



Il arrive que certaines victimes soient encore absentes après la consolidation, de manière chronique ou occasionnellement, à cause des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. En ce qui concerne la poursuite d'un régime à temps partiel, il convient de se référer à la circulaire n° 2000-12 du 4 juillet 2000. La présente circulaire envisage des absences complètes. En matière de maladies professionnelles, la réglementation ne contient pas le mot « consolidation » mais vise le moment où l'incapacité présente un caractère de permanence ; pour la compréhension de la présente circulaire il conviendra d'assimiler la « consolidation » à ce moment déterminé.

## **Sommaire**

1. Régime des absences pour le personnel définitif
2. Régime des absences pour les agents contractuels, y compris A.C.S. et P.T.P.
3. Certificat médical (agents définitifs)

### **1. Régime des absences pour le personnel définitif**

On distingue selon que le cas a été consolidé avec ou sans séquelle indemnisable.

#### **1.1. Consolidation sans séquelle indemnisable**

Si le Service de santé administratif consolide le cas sans séquelle indemnisable (consolidation à 0 %) toute absence survenant après la consolidation ne pourra plus être imputée à l'accident ou à la maladie professionnelle (Décision de Mme la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 1998). Seul le régime des congés de maladie ordinaire sera applicable. La victime doit donc utiliser les certificats médicaux blancs destinés à Med-Consult. Toutefois, si par la suite la victime obtient une révision en aggravation (cfr circulaire n° 158 du 25 septembre 2001, paragraphe 5), on fera application du régime de la consolidation avec séquelles (cfr ci-après) pour toute absence postérieure à la date de prise de cours de la révision. Par contre, s'il y a des absences entre la date d'effet de la consolidation et la date de prise de cours de la révision, ces absences devront être imputées sur la réserve de jours de congé de maladie de l'intéressé.

#### **1.2. Consolidation avec séquelle(s) indemnisable(s)**

Le régime des absences postérieures à la consolidation avec séquelle (c'est-à-dire avec un taux d'incapacité permanente supérieur à zéro pour cent) s'inspire du régime applicable aux agents des ministères fédéraux. Selon ce dernier régime les intéressés ont droit à leur rémunération statutaire pendant l'absence postérieure à la consolidation (A. R. 19 novembre 1998, art 46 ; Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 26 juin 2001). Il en va de même pour le personnel de l'enseignement.

Si le Service de santé administratif reconnaît que l'absence est liée à l'accident du travail, l'absence ne sera pas imputée sur le quota de jours de congé de maladie utilisé par rapport à une mise en disponibilité pour raison de santé. (Décret C.C.F. du 5 Juillet 2000, article 10 ; Décision de Madame la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 1998)

Par contre ces absences restent imputables sur le quota de jours de congé de maladie utilisé par rapport à la mise à la pension d'office pour raison de santé (Décret C.C.F. du 5

juillet 2000, article 11), le fait d'être absent pour accident du travail ou pour maladie professionnelle n'exclut donc pas une mise à la pension d'office pour inaptitude physique.

## **2. Régime des absences pour le personnel contractuel, y compris ACS et P.T.P.**

Ces absences étant assimilées à des congés de maladie, l'agent doit faire couvrir l'absence selon les mêmes modalités qu'en cas de maladie ordinaire.

## **3. Certificat médical (agents définitifs)**

### **3.1. Principes**

Deux situations peuvent survenir.

Il arrive que le Service de santé administratif ait mentionné dans l'avis de consolidation que les absences futures ne sont plus imputables à l'accident du travail. Dans ce cas la victime ne pourra pas imputer ces absences à l'accident ; elle devra utiliser les certificats médicaux blancs (congés de maladie).

Il arrive aussi que le Service de santé administratif n'ait rien mentionné dans l'avis de consolidation au sujet des absences futures. Cela laisse à la victime le choix entre deux solutions : soit faire valoir ces absences comme congés de maladie (certificat blanc destiné à Med-Consult), soit faire valoir ces absences comme liées à l'accident (ou la maladie professionnelle), pour bénéficier du régime décrit au paragraphe 1.2 de la présente circulaire. Dans cette dernière hypothèse la procédure applicable est celle décrite ci-après.

### **3.2. Procédure**

Il convient d'utiliser le certificat jaune SSA 1 bis, d'en prendre photocopie, d'envoyer l'original au centre médical du Service de santé administratif et de signaler en outre l'absence à la direction de l'école ou du service. Aucun délai n'est imparti au Service de santé administratif pour statuer. Il arrive que le Service de santé administratif refuse dans un premier temps d'admettre que l'absence est la conséquence de l'accident au motif qu'il y a eu consolidation, mais alors il offre généralement la faculté d'un appel interne ; la victime a intérêt à faire usage de cette faculté et de s'informer auprès du Service de santé administratif pour savoir quelle suite est donnée au certificat médical.

L'Administrateur général,  
Michel WEBER